

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1852.

Crédit supplémentaire de 20,000 francs au budget du Département
de la Justice, pour l'exercice 1851 ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale () , par M. LEBEAU.*

MESSIEURS,

Admise généralement dans les sections, la demande de ce crédit y a cependant donné lieu à quelques observations que la section centrale croit devoir reproduire.

La 1^{re} section a demandé pour quelles raisons le Ministre de la Justice ne prenait pas possession de l'hôtel situé rue de la Loi.

Elle regrette, en outre, que la demande du crédit n'ait point précédé la dépense.

La 2^e section exprime le vœu que des dépenses aussi faciles à prévoir soient toujours comprises au budget et y figurent dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

La 5^e, en reproduisant la même observation, désire savoir quel usage on fait des meubles hors de service.

La 6^e section a insisté plus spécialement encore que la 1^{re}, et sur la convenance d'inscrire dans le budget toutes les dépenses non absolument imprévues, et sur la destination à donner aux hôtels de la rue de la Loi et dont la Chambre n'a sanctionné l'acquisition que sous la condition expresse et d'après l'engagement formel accepté par le Gouvernement, de les affecter aux Départements de la Justice et des Travaux Publics. Elle désire que la section centrale engage M. le Ministre de la Justice à donner suite, en ce qui le concerne, à l'acquisition de ces hôtels.

(¹) Projet de loi, n° 70.

(²) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DE PERCEVAL, A. ROUSSEL, BRUNEAU, DE T'SERCIAES, CH. ROUSSELLE et LEBEAU.

La section centrale, abordant l'examen du projet de crédit, exprime aussi ses regrets d'avoir à statuer sur une demande dont l'objet paraissait pouvoir naturellement faire partie du budget.

La section centrale désire aussi, comme plusieurs sections, que, conformément aux motifs énoncés dans le rapport fait aux Chambres sur le projet de loi qui réclamait leur sanction pour l'acquisition des hôtels Engler et Daubremé, le Gouvernement avise aux mesures que peut rendre nécessaires la translation dans ces hôtels des Départements de la Justice et des Travaux Publics.

La section centrale exprime le vœu que son rapporteur réclame des explications à cet égard auprès de M. le Ministre. Elle désire savoir aussi l'emploi qui est fait des meubles mis hors de service.

M. le Ministre a répondu à ces demandes d'explications par la lettre suivante.

« Bruxelles, le 5 février 1852.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Je m'empresse de répondre aux questions que la section centrale chargée
» d'examiner la demande d'un crédit supplémentaire au budget de mon Département vous a prié de me soumettre.

» Le budget du Département de la Justice pour l'exercice 1851 a été présenté
» antérieurement à mon entrée au Ministère; la discussion a eu lieu peu de temps
» après. A cette époque, un architecte était chargé de dresser des plans, de faire
» l'évaluation de la dépense, et je ne pouvais, avant la fin de ce travail, prendre
» une décision, ni demander une allocation aux Chambres.

» Les études de l'architecte chargé de cette mission ont eu pour résultat de
» constater que l'appropriation de l'hôtel Engler, pour le Département de la Jus-
» tice, coûterait une somme de 450,000 francs environ, que les travaux à exécuter
» aux divers hôtels, pour pouvoir y loger les Départements de la Justice, des
» Finances et des Travaux Publics, s'élèveraient à 1,200,000 francs, et ne pour-
» raient être achevés que dans deux ou trois ans.

» Dans cet état de choses il a paru indispensable de faire quelques réparations
» et quelques acquisitions de meubles, mais on n'a exécuté que les réparations
» les plus indispensables et les acquisitions de mobiliers se sont bornées à des
» objets qui peuvent servir, en cas de translation du Département, dans l'hôtel
» de la rue de la Loi.

» Ce qui précède répond à la 1^{re} et à la 3^e question. Les hôtels Daubremé et
» Engler n'ayant pas pu être appropriés à leur destination, ont été consacrés au
» service de plusieurs bureaux des Ministères des Finances et des Travaux Publics,
» à défaut d'emplacement suffisant dans les hôtels de ces Départements.

» Sur la question relative au mobilier, je ferai remarquer qu'aux termes de
» l'art. 47 de la loi sur la comptabilité, le mobilier fourni par la loi est inventorié.

» Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, de la
» Cour des comptes et aux secrétariats des Ministères. Ces inventaires sont recolés
» à la fin de chaque année par des agents de l'administration des domaines.

» Il faut ajouter que les meubles hors d'usage sont mis à la disposition du
» Département des Finances qui en fait faire la vente.

» Toutefois l'administration ne prend ce parti que lorsque le mobilier ne peut plus être utilisé en aucune manière.

» Agréé, etc.

» *Le Ministre de la Justice,*

» VICTOR TESCH. »

En ce qui concerne la demande tardive d'un crédit qu'on eût préféré voir figurer au budget, la section centrale accepte les explications de M. le Ministre.

Quant à l'appropriation à donner aux hôtels Engler et Daubremé, la section centrale ne peut que persister dans ses observations, conformes à celles de plusieurs sections.

Sans s'exagérer, eu égard à l'objet auquel il s'applique, la valeur d'un engagement formel pris par le Gouvernement, la section centrale pense qu'il ne serait pas bon que pareil engagement, lorsqu'il a été la cause déterminante d'une résolution législative, fût trop facilement tenu pour nul et non avenue.

Rien de plus formel et de plus déterminant que l'engagement pris par le Gouvernement, d'affecter les nouveaux hôtels aux Départements de la Justice et des Travaux Publics.

Le projet de loi, portant autorisation de les acquérir, fut soumis à la Chambre, le 16 mars 1847. La section centrale qui l'examina, d'accord avec la plupart des sections, fut très-explicite sur la destination à donner à ces nouvelles acquisitions.

Voici comment elle s'en est exprimée dans la séance du 14 avril 1847 :

« La section centrale, passant à l'examen du projet de loi, l'a admis à la majorité de quatre voix contre une, sous la condition expresse indiquée par la 6^e section et acceptée dans les termes suivants par M. le Ministre des Finances, après en avoir référé à ses collègues :

« Le Gouvernement prend l'engagement de transférer rue de la Loi, les Ministères des Travaux Publics et de la Justice, dès que les circonstances le permettront, et *en tous cas dans le terme de quatre années*, moyennant l'allocation des crédits qui seront reconnus nécessaires pour l'achèvement ou la construction des locaux destinés aux bureaux. »

Il suffit de lire les débats soulevés par le projet de loi (*voir* séance du 29 avril 1847) pour rester convaincu que la destination à donner aux hôtels acquis, les motifs de convenance et d'utilité qui la recommandaient, purent seuls triompher de l'opposition assez vive qu'avaient d'abord rencontrée ces acquisitions, et contre lesquelles protestèrent dix-neuf voix et quatre abstentions sur 58 membres présents.

Les travaux à exécuter aux divers hôtels de la rue de la Loi, pour pouvoir y loger les Départements de la Justice, des Finances et des Travaux Publics, s'élèveraient, dit M. le Ministre, à 1,200,000 francs, et ne pourraient être achevés que dans deux ou trois ans.

Admettons qu'il n'y ait nulle exagération dans ces calculs; nous aurons à mettre en regard les compensations matérielles attachées à cette translation et dont M. le Ministre ne tient aucun compte.

Deux vastes hôtels occupés aujourd'hui par les Départements de la Justice et

des Travaux Publics deviendraient immédiatement disponibles. Le parti à tirer de ces locaux était dans les prévisions de ceux qui votèrent l'acquisition des hôtels situés rue de la Loi. Voici en quels termes le rapporteur de la section centrale s'en exprimait à la séance du 29 avril 1847 :

« La translation dans la rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux Publics, laissera vacantes deux propriétés très-considérables et de grande valeur....

» L'hôtel de la Justice, par exemple, occupe, avec le jardin qu'il renferme, une surface beaucoup plus étendue que le plus grand des hôtels nouvellement acquis ; il se trouve dans une situation tout à fait centrale....

» L'hôtel des Travaux Publics, un ancien palais, a aussi une valeur très-considérable, qui devient disponible.... »

Il faut remarquer en outre que, par la construction de bureaux à établir pour le Ministère des Finances, on rend disponible l'hôtel qu'occupe aujourd'hui le titulaire de ce Département. Avant l'acquisition de l'hôtel Jacquellart, où loge le Ministre actuel, le chef du Département habitait l'hôtel qui fait face à l'hôtel des Affaires Étrangères et qui en est le pendant. Nous avons souvent entendu regretter que cette belle habitation qu'ont occupée des Ministres avec leur famille ait été convertie en bureaux.

La rendre à sa destination primitive était encore dans les prévisions de ceux qui ont voté la loi approbative des acquisitions de 1847.

Les bureaux à construire pour les trois Ministères donnant sur la rue de l'Orangerie, permettraient en outre de disposer et de l'hôtel Daubremé et de diverses succursales du Département de la Justice, notamment les bâtiments de la rue du Nord, acquis de M. Hauman, pour près de 200,000 francs, où se trouve la division des cultes et des établissements de bienfaisance, locaux qu'on pourrait affecter à une autre destination administrative, en économisant ainsi des frais de loyer plus ou moins considérables.

La construction de bureaux derrière l'hôtel des Finances et derrière les hôtels où seraient transférés les Départements de la Justice et des Travaux Publics, aurait encore cet avantage d'isoler les bâtiments de l'État de toute habitation voisine et d'en écarter ainsi les chances d'incendie. C'est dans ces diverses prévisions que plusieurs maisons de la rue de l'Orangerie sont déjà devenues des propriétés de l'État. Il en resterait peut-être encore une ou deux à acquérir, qui ne sont pas d'une grande valeur et pour l'acquisition desquelles on pourrait attendre une occasion favorable.

La section centrale émet donc le vœu que le travail d'expertise auquel renvoie M. le Ministre de la Justice, soit complété par le concours des trois Départements intéressés, dans le sens des observations qui viennent d'être présentées, c'est-à-dire en plaçant, à côté de la dépense, une appréciation des contre-valeurs disponibles. Elle adopte, du reste, sans difficulté, le crédit de 20,000 francs, objet du projet de loi.

Le Rapporteur,
LEBEAU.

Le Président,
DE LEHAYE.